

Mairie de SAINT-LEGER-LES-DOMART

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel HENRY - Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de

- I. SOUILLARD qui a donné pouvoir à D. THUILLIER
- P. HERVET qui a donné pouvoir à V. PARMENTIER,
- N. GALVAO MALHEIRO qui a donné pouvoir à K. PONCHEL,
- M. NOWAK qui a donné pouvoir à N. GODARD,
- B. STAELENS

Mme GODARD Nathalie a été élue secrétaire de séance

Le procès-verbal du 23 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

* Dénomination :

Il est décidé de donner une dénomination à la nouvelle structure d'accueil de loisirs :
La dénomination sera « la cabane de Ferry »

* Horaires d'accueil :

Les enfants seront accueillis de 7 H 30 à 18 H 30.

* Tarifs : Il est nécessaire de fixer les tarifs appliqués aux familles, pour l'accueil collectif de mineurs qui se déroulera :

. Pendant les petites vacances d'hiver de Pâques et Toussaint à compter d'avril 2023 (enfants de 3 à 11 ans)

. Pendant les vacances du 10 au 28 juillet 2023 (enfants de 4 à 14 ans). Afin de répondre aux attentes de certains parents, les membres du conseil municipal décident également d'accueillir les enfants âgés de 3 ans révolus au 1^{er} juillet 2023, uniquement si les 2 parents travaillent, qui sont scolarisés et dont la propriété est acquise.

Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité les tarifs détaillés ci-dessous, modulés selon les ressources, sur trois tranches. Ceux-ci s'appliqueront pour les enfants scolarisés ou domiciliés dans la commune.

Tarifs selon les nouvelles tranches quotient familial

Quotient	Activités extrascolaires pour un mercredi		ALSH petites et grandes vacances			
			A la semaine		Du 10 au 28 juillet (l'été)	
	Demi journée Matin ou après-midi	Journée	Avant déduction de la CAF	Après déduction de la CAF	Avant déduction de la CAF	Après déduction de la CAF
Inférieur à 900	3.10€	6.20€	32.50€	15€	97.50€	45€
Entre 901 et 1300	3.20€	6.40€	33€		99€	
Supérieur à 1301	3.30€	6.60€	34€		102€	
Extérieur	5€	10€	40€	22.50€*	120€	67.50€*

* si le quotient familial est en dessous de 900

Cantine		
Quotient	Pendant l'école	Vacances et mercredi
De 0 à 1300	0.90€	3€**
De 1301 à 2600	1€	
Supérieur à 2601	3€	

** (le dispositif gouvernemental de la cantine à 1€ ne peut pas être appliqué hors période scolaire)

*** critères :**

Le nombre d'enfants admis à l'accueil collectif de mineurs organisé pendant les petites vacances en 2023 sera limité à 50 enfants (capacité de la salle d'évolution).

Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité les critères d'admission ci-dessous proposés par la directrice :

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

AGES	CRITERES
ENFANTS DE 3 à 11 ans Pendant les petites vacances (hiver, pâques, toussaint)	Priorité absolue à l'inscription des enfants dont les deux parents travaillent et enfants scolarisés dans la commune (ou un si famille monoparentale) Si la capacité d'accueil maximum n'est pas atteinte ouverture aux enfants scolarisés à l'extérieur et domiciliés dans la commune. Les enfants de 3 ans sont accueillis lorsque les parents travaillent et que la propreté est acquise.
ENFANTS DE 3 à 14 ans pendant l'ALSH de juillet	Priorité absolue à l'inscription des enfants dont les deux parents travaillent et enfants scolarisés dans la commune (ou un si famille monoparentale) Si la capacité d'accueil maximum n'est pas atteinte ouverture aux enfants scolarisés à l'extérieur et domiciliés dans la commune. Les enfants de 3 ans sont accueillis lorsque les parents travaillent et que la propreté est acquise Pour les enfants de 11 à 14 ans, il s'agit des enfants ayant été scolarisés à Saint-Léger-lès-Domart de 2017 à 2022.
ENFANTS EXTÉRIEURS NON SCOLARISÉS ET NON DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE	Non prioritaires, inscription en fonction des places disponibles.

- Les collégiens dont les familles ont déménagé hors de la commune et du Regroupement Pédagogique Intercommunal seront considérés en extérieur.
- Les enfants dont les parents ont des impayés à la cantine et/ou à la garderie ne seront pas prioritaires.
- Concernant les enfants mis sur liste d'attente, les parents seront contactés après la journée d'inscription, selon l'ordre de dépôt du dossier, et seulement s'il reste des places.

Les inscriptions pour le centre organisé du 17 au 28 avril sont programmées les 14 et 15 mars 2023

*** Projet de convention avec une commune extérieure pour l'accueil du mercredi**

Monsieur le Maire indique qu'il a été contacté par le Maire de la commune de Domart-en-ponthieu qui souhaiterait que quelques enfants puissent être accueillis sur la commune lorsque l'accueil du mercredi sera mis en place en septembre 2023.

En effet un nombre d'enfant inférieur à 5 fréquentait l'accueil du mercredi organisé par PEP 80 sur la commune de Domart-en-Ponthieu, ce qui ne permet pas de maintenir l'ouverture du service.

Les membres du conseil acceptent à l'unanimité qu'un nombre d'enfants inférieur ou égal à 5 puisse être accueillis lors de la mise en place de l'accueil du mercredi par journée ou par demi-journée.

*** Rémunération des animateurs :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la rémunération du personnel chargé d'encadrer l'Accueil Collectif de Mineurs qui se déroulera :

- du 17 au 28 avril 2023
- du 10 au 28 juillet 2023
- du 23 octobre au 3 novembre 2023

selon les barèmes ci-dessous :

L'équipe d'animateurs sera rémunérée de la façon suivante :

- | | |
|---|------------|
| - animateur diplômé rémunéré à | 60 €/jour, |
| - animateur en cours
de formation rémunéré à | 50 €/jour, |
| - animateur non diplômé rémunéré à | 40 €/jour |

Le personnel communal mis à disposition en qualité d'animateur sera rémunéré en heures complémentaires pour bénéficier d'une rémunération équivalente aux autres animateurs. Les animateurs ne faisant pas partie du personnel communal seront recrutés sur la base de contrats d'engagement éducatifs.

Pour le centre d'avril 2023, la rémunération sera basée sur environ 11 jours selon la présence des animateurs : 10 jours de centre, 2 demi-journées réunions préparatoires et d'installation du matériel.

↳ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 :

• COMMUNE

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Christian LAGUILLIEZ, doyen d'âge, élu à l'unanimité, délibérant sur le compte administratif du budget annexe assainissement de l'année 2022, dressé par M. Michel HENRY, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- lui donne acte de la présentation fait du compte administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		729 794,42 €		391 454,59 €		1 121 249,01 €
Opérations de l'exercice	1 421 878,63 €	1 506 653,95 €	622 183,01 €	476 747,03 €	2 044 061,64 €	1 983 400,98 €
Résultat de l'exercice		+ 84 775,32 €	- 145 435,98 €		- 60 660,66 €	
Résultat de clôture		+ 814 569,74 €		+ 246 018,61 €		+ 1 060 588,35 €
Restes à réaliser			156 000 €	35 118 €		

• BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		+ 128 351,95 €		+ 255 635,77 €		+ 383 987,72 €
Opérations de l'exercice	55 196,14 €	47 028,53 €	16 315,44 €	31 821,94 €	71 511,58 €	78 850,47 €
Résultat de l'exercice	8 167,61 €			+ 15 506,50 €		+ 7 338,89 €
Résultat de clôture		+ 120 184,34 €		+ 271 142,27 €		+ 391 326,61 €
Restes à réaliser			Néant			

- constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits reportés à titre budgétaire aux différents comptes
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

Monsieur Michel HENRY, Maire, s'est absenté au moment du vote.
Le compte administratif est voté par 17 voix pour dont 4 procurations.

↳ VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 : COMMUNE ET SERVICE ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, par 18 voix pour dont 4 procurations, réuni sous la présidence de M. Michel HENRY, Maire, a délibéré sur le compte de gestion de l'année 2022 (budget communal et budget annexe assainissement).

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion est conforme au compte administratif 2022.

↳ AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2023.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est nécessaire de pouvoir procéder entre le 1^{er} janvier et le vote du budget à des dépenses d'investissement pour des matériels divers, ou des dépenses urgentes. L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales permet, sur autorisation du conseil municipal, au Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur au maximum du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 8 500 € sur le chapitre de dépenses 21 Immobilisations corporelles, afin de permettre l'achat de mobilier (soit 7 000 € à l'article 2184) et d'une machine à laver (soit 1 500 € à l'article 2188) pour l'organisation du centre de loisirs permanent.

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21		396 380,59 €	105 000 €	501 380,59 €	8 500 €
	218 Autres immobilisations corporelles				8 500 €
	2184 Matériel de bureau et mobilier				7 000 €
	2188 Autres				1 500 €

↳ POINT SUR LES TRAVAUX DE BATIMENT :

Monsieur le Maire informe le conseil de l'avancement des travaux à la mairie qui devraient être achevés d'ici le mois d'avril.

↳ POINT SUR LE PERSONNEL :

• MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'année 2023 en raison d'un avancement de grade. Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

* Suppression :

. au 1^{er} juillet 2023

- d'un poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles 2^{ème} classe à temps complet.

* Création :

. au 1^{er} juillet 2023

- d'un poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles 1^{ère} classe à temps complet.

Les crédits nécessaires concernant ces avancements de grade seront inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

• PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU TITRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la collectivité bénéficient depuis de nombreuses années d'une participation financière de la collectivité concernant la cotisation pour la garantie maintien de salaire en cas de longue maladie, maladie de longue durée, invalidité et perte de retraite.

Vu les dispositions du décret n° 201-1474 du 8 novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est nécessaire de revaloriser le montant de cette participation qui varie de 40 € à 132 € selon les agents, soit en moyenne 110 euros par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, en raison de l'évolution des montants de la garantie maintien de salaire des agents :

- de relever le montant de la participation dans le cadre de la procédure de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle pour un montant moyen de 110 € par agent, représentant 100 % de la cotisation garantie « maintien de salaire » à tout agent fonctionnaire stagiaire et titulaire pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
- cette participation sera versée directement à l'organisme sur présentation d'un état liquidatif, dans la limite de la cotisation versée par les agents.

Cette délibération sera soumise au comité social territorial avant son adoption définitive.

En ce qui concerne la participation au titre de la santé, le montant sera revu en fin d'année en raison de l'appel à concurrence actuellement en cours au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme. Il s'avère que plusieurs agents adhèrent déjà à la mutuelle santé de leur conjoint.

• RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE

Le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire d'adopter une délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'année 2023.

- pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° - alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

- pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° - alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximum de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois renouvellement compris.

- pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

D'autre part, il est possible depuis peu d'établir des contrats à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans pour une quotité de travail inférieure à 50 % soit 17 H 30 selon les nouvelles dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels :

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels selon les conditions fixées ci-dessous.

Recrutement pour l'année 2023 de trois à huit personnes en contrat à durée déterminée, à temps complet ou non complet :

- Une à trois personnes pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° - 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois pour l'entretien des locaux, une aide à la restauration scolaire et à la garderie, ainsi que pour assurer l'animation pendant les accueils collectifs de mineurs en complément pendant les vacances scolaires.

- Une à trois personnes pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° - alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximum de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois renouvellement compris, de part la nécessité de désinfecter et nettoyer les locaux pour la surveillance des enfants selon le nombre, et éventuellement un renfort pour l'entretien des espaces verts.

- Une à deux personnes pour le remplacement d'agents titulaires en congé maladie ou maternité pour l'entretien des locaux communaux, dans les services scolaires et périscolaires, ou l'entretien des espaces verts selon les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Les candidats devront justifier de l'expérience professionnelle et des conditions de diplôme exigées par ces postes. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

En fonction des besoins, les agents recrutés pourront effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures hebdomadaires.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de donner délégation à Monsieur le Maire pour le recrutement d'agents non titulaires selon les conditions précitées.

• Délibération concernant la journée de solidarité :

Monsieur le Maire rappelle que la journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et prend la forme :

- D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés,
- De la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.
- Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de travail prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1^{er} janvier 2005. Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Monsieur le Maire propose que cette journée soit accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié chômé autre que le 1^{er} mai.

Ce projet a été soumis au comité paritaire du 6 décembre 2022.

Les membres du conseil municipal adoptent cette proposition à l'unanimité.

↳ ORGANISATION DE LA REDERIE DU 14 MAI 2023 :

Il est décidé de confier la restauration à un foodtruck.

La buvette sera tenue par le comité des œuvres sociales.

La réderie sera réservée aux particuliers.

Les tarifs seront identiques à l'an dernier soit 5 € les 3 mètres pour les particuliers.

↳ QUESTIONS DIVERSES :

. Coupe de bois à côté de la cité Saint Charles:

La société Nord Seine Forêt projette de procéder à la coupe des arbres (peupliers) appartenant à un particulier à côté de la cité Saint-Charles. Dans ce cadre, il est également proposé d'acheter le bois situé sur les parcelles communales AB 264 sur le territoire de Berteaucourt-les-Dames, et AE 105 sur le territoire de Saint-Ouen ainsi qu'une petite parcelle appartenant à la Communauté de Communes Nièvre et Somme cadastrée AB 304

Les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à négocier avec la société la vente éventuelle du bois appartenant à la commune.

. Régularisation remboursement de la retenue de garantie à la société REMY.

L'entreprise SARL REMY 62630 CORMONT a été attributaire du lot 3 plâtrerie dans le cadre de l'aménagement de deux logements dans l'ancien centre médico social en 2021 pour un montant total TTC y compris les avenants de 34 700.77 €.

Il s'avère qu'il faut autoriser la libération de cette retenue de garantie de 5 %

Les membres du conseil municipal acceptent la libération de la retenue de garantie de la Sarl REMY 62630 CORMONT.

. Construction des logements sociaux rue des Coquelicots

La construction des logements avance bien et la fin des travaux est prévue pour la fin de l'été. Des permanences seront organisées prochainement par AMSOM pour le choix des futurs locataires.

TOUR DE TABLE

- Mme BONTAN rappelle une nouvelle fois qu'elle constate régulièrement des excès de vitesse rue d'en Haut, ainsi que de mauvais comportements dus à l'alcool. Les riverains de cette rue sont prêts à signer une pétition.

Monsieur le Maire va transmettre une nouvelle fois ces remarques auprès de la gendarmerie de Domart-en-Ponthieu.

- M. TURLIN a constaté que des véhicules stationnent au niveau de la salle des fêtes, et bloquent l'accès au parking, ainsi qu'aux containers verre et carton.
- Mme PONCHEL demande s'il est possible d'ouvrir le local situé place du marais au marchand de légumes lors du marché organisé le lundi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30